



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/284

**DÉLIBÉRATION N° 12/048 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 4 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE POUR L'ÉVALUATION D'UNE MESURE EN FAVEUR DE L'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique du 11 juin 2012;

Vu les rapports d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 juin 2012 et du 28 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) souhaite, en vue de l'évaluation d'une mesure en faveur de l'emploi (à savoir l'aide à la promotion de l'emploi (APE) dans le secteur marchand), obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées. Pour cela, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au couplage et au codage de données à caractère personnel du service public wallon de l'emploi et de la formation professionnelle FOREM et de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les données à caractère personnel concernent le groupe de (environ mille) personnes bénéficiaires d'un contrat APE classique dont le contrat a débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

2. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées par le FOREM à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

*Données à caractère personnel relatives à l'emploi dans le cadre du contrat APE:* la date de début des prestations (année et mois), la date de fin des prestations (année et mois), le type de décision (notification, prolongement, modification de fonction et retrait), le type de contrat, la fonction dans l'entreprise, le lieu d'établissement de l'employeur (en fonction d'une répartition des directions générales propre au FOREM), le numéro d'entreprise de l'employeur, le montant de l'aide APE (exprimé en points APE), le taux de couverture de l'aide APE (pourcentage qui exprime dans quelle mesure l'aide APE couvre les frais salariaux), l'indication selon laquelle l'employeur se situe ou non dans une zone de développement et la politique régionale concernée.

*Données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'un emploi APE:* le sexe, le domicile (en fonction d'une répartition des directions générales propre au FOREM), la classe d'âge, la catégorie de demandeur d'emploi et le niveau d'études ainsi que le domaine d'études du diplôme.

3. Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites du datawarehouse marché du travail et protection sociale (pour la période du premier trimestre de 2004 au quatrième trimestre de 2010).

*Caractéristiques personnelles:* le domaine d'études, la position LIPRO et le trimestre de décès.

*Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique:* la position socio-économique (sur base de la nomenclature de la position socio-économique), la position socio-économique du partenaire et le régime de travail du partenaire.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation (pour tous les emplois du trimestre):* le numéro d'entreprise de l'employeur, l'indication selon laquelle l'emploi est l'emploi principal ou non, l'indication selon laquelle l'emploi est toujours valable ou non au dernier jour du trimestre, le régime de travail, le salaire journalier moyen (en classes), l'indication selon laquelle une mesure en faveur de l'emploi ou une réduction de cotisations est applicable ou non, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes) et l'indication selon laquelle l'emploi concerne un intérim.

*Données à caractère personnel relatives à l'employeur (pour l'emploi principal):* le code NACE (deux positions), le numéro d'entreprise de l'employeur, le secteur (privé ou public), le lieu d'occupation (en fonction d'une répartition des directions générales propre au FOREM) et le lieu de l'établissement principal (en fonction d'une répartition des directions générales propre au FOREM).

*Données à caractère personnel relative à l'activité indépendante:* le code NACE (deux positions).

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale remplacerait les numéros d'identification par des numéros d'ordre sans signification, elle couplerait les données à caractère personnel et les transmettrait à l'IWEPS, qui devra les détruire au plus tard le 31 décembre 2014.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, moyennant l'avis de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. L'IWEPS évalue l'aide à la promotion de l'emploi dans le secteur marchand. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
8. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
9. L'IWEPS n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
10. L'IWEPS doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
13. L'IWEPS peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'IWEPS est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique en vue de l'évaluation de l'aide à la promotion de l'emploi dans le secteur marchand.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--